



REGLEMENT INTERIEUR DES PISCINES DE LA Métropole Aix-Marseille-Provence

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1-1

Le terme « piscine » désigne l'ensemble de l'établissement et de son périmètre aussi bien dans ses espaces intérieurs qu'extérieurs.

ARTICLE 1-2

Le présent règlement s'applique dans les piscines de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Il sera porté à la connaissance des usagers par affichage.

ARTICLE 1-3

L'accès aux piscines constitue une acceptation sans réserve du présent règlement. Son inobservation fera l'objet d'une procédure de sanction prévues à l'article 2. 4.4

Chapitre 2 – ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS

ARTICLE 2-1 : OUVERTURE DES PISCINES

Les jours et heures d'ouverture sont affichés à l'entrée de chaque établissement et sur le site internet de la Métropole. Ils précisent les horaires d'évacuation des bassins et les heures de fermetures.

La Métropole Aix-Marseille Provence se réserve le droit de les modifier.

ARTICLE 2-2 : TARIFS

Les tarifs et leurs modalités, fixés par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence sont affichés à l'entrée de tous les établissements.

Ils ne pourront, en principe, faire l'objet d'un remboursement pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 2-3 – CONDITIONS D'ACCÈS

L'accès aux piscines est interdit notamment :

- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux personnes portant des pansements ou affectées d'une maladie cutanée non munies d'un certificat médical de non-contagion ;
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés de l'un de ses parents ou d'un adulte un justificatif d'identité pourra être demandé et l'accompagnateur devra avoir une tenue de bain ;
- aux animaux, même tenus en laisse sauf les chiens d'aveugle (pour lesquels des chenils sont prévus dans certaines piscines) ;
- aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement (voir détail article 2-4).

De plus, les bicyclettes, vélomoteurs, skateboards et tout autre engin de locomotion à l'exception de ceux nécessaires au déplacement des personnes à mobilité réduite, doivent être laissés à l'extérieur.

Les poussettes pour enfant et les fauteuils roulants sont autorisés après passage obligatoire des roues dans les pédiluves existants.

L'entrée et la circulation dans les établissements sont subordonnées au paiement d'un droit d'entrée ou à la justification de l'appartenance à un groupe bénéficiant d'une réservation. Le personnel métropolitain pourra procéder à un contrôle à tout moment.

Les adhérents à un groupe ne pourront pénétrer à l'intérieur de l'établissement qu'en présence de leurs responsables. L'établissement se réserve le droit de refuser l'accès au groupe.

Toute personne qui quitte la piscine devra s'acquitter à nouveau des conditions d'accès si elle souhaite y revenir.

ARTICLE 2-4 : COMPORTEMENT DES USAGERS

ARTICLE 2-4-1 : Conduite à tenir d'ordre général

- Respecter le personnel responsable de la sécurité, de l'hygiène et de l'ordre : interdit de prononcer des mots désobligeants ou propos injurieux, faire des gestes malséants, de siffler, de distraire le personnel de surveillance ;
- Respecter les usagers : interdit de causer du désordre, d'entrer avec des armes et/ou des objets dangereux, de filmer/photographier sans autorisation, d'utiliser des récepteurs portatifs ou de reproduction sonore en diffusion publique ;
- Respecter le site et les installations : interdit d'accéder aux locaux de services et dans les zones réservées, de coller, d'apposer ou de distribuer des tracts, de faire des inscriptions sur les murs et les installations de l'établissement, de fumer/vapoter sauf si existence d'une zone dédiée, de jeter des déchets en dehors des poubelles, de distribuer/vendre des objets, de faire des paris ou jeux d'argent, d'organiser des réunions, discussions ou propagandes confessionnelles ou politiques.

ARTICLE 2-4-2 : Conduite spécifique à l'environnement / équipement

- Respecter les consignes d'hygiène : interdit de cracher à terre ou dans les bassins, d'uriner ailleurs que dans les toilettes, de se savonner dans les bassins, de marcher avec des chaussures dans les parties réservées à la circulation pieds nus, de boire et manger ailleurs que sur les solariums extérieurs et sous réserve des contre-indications du personnel, de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- Respecter les règles de sécurité : interdit de toucher au matériel de sauvetage, de jouer avec des objets pouvant blesser les baigneurs, de jeter quoi que ce soit dans les bassins ou les cabines, de courir ou de faire des glissades, de se pousser à l'eau, de plonger dans les bassins de moins de 1,50 mètre de profondeur, d'effectuer des plongées acrobatiques, de sauter dans les bassins non autorisés, de pratiquer l'apnée en dehors des entraînements de clubs.

ARTICLE 2-4-3 : Tenues et accessoires

- Utiliser le matériel de natation : Il est autorisé de nager avec des palmes courtes, des plaquettes, masque/tuba dans les espaces réservés en fonction de la fréquentation. Ces espaces sont identifiés par une signalétique. Il est interdit de nager avec une mono palme, avec du matériel de plongée sous-marine en dehors des séances club.

- Utiliser du matériel autre : interdit de jouer au ballon en dehors des zones réservées, d'utiliser des bouées ludiques, d'utiliser des parasols en cas de vent, d'apporter une chaise sur les plages ;
- Utiliser la tenue de bain appropriée (voir 3-2-3 B).

ARTICLE 2-4-4 : Types de sanctions

Toutes ces règles doivent être respectées par les personnes mineures et majeures. Tout manquement au respect de ce présent règlement est une infraction pouvant donner lieu à un rappel à la règle, un avertissement, une sanction, voire un dépôt de plainte selon la gravité de la situation.

La sanction peut aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive de la piscine, consignée sur main courante, et passer par le recours aux forces de l'ordre si besoin. En cas de désordre grave ou pour des raisons d'hygiène ou d'ordre public, il sera procédé à l'évacuation immédiate des bassins.

Le responsable de l'établissement ou son représentant peut procéder à l'exclusion immédiate des personnes majeures ou mineures. Ces mesures d'exclusion ne donnent pas lieu au remboursement du droit d'entrée.

Chapitre 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3-1-1 : Utilisation des vestiaires

Des vestiaires ou cabines sont mis à disposition des usagers.

Leur occupation doit être d'un délai raisonnable et ne portant pas atteinte aux besoins des autres usagers.

Il est formellement interdit de se déshabiller ou se rhabiller en dehors des cabines ou vestiaires. Aucun vêtement ne doit être laissé dans les cabines ou vestiaires.

Après déshabillage, chaque usager peut déposer ses effets en casiers consignes selon l'établissement.

En cas d'oubli du code, l'usager devra justifier de la nature des effets déposés dans le casier consigne (marque, taille, couleur...).

ARTICLE 3-1-2 : Sacs et objets de valeur

Il est déconseillé aux usagers de venir à la piscine avec des objets de valeur (ordinateur, bijoux...).

La Métropole Aix-Marseille Provence décline toute responsabilité s'agissant des vols d'effets personnels placés dans les casiers fermés.

ARTICLE 3-2-1 : Conditions générales d'utilisation des bassins

Les surfaces aquatiques sont aménagées afin de répondre aux différents impératifs qui s'attachent à la nature particulière des bassins et des activités qui s'y déroulent.

Les pataugeoires sont réservées aux enfants de moins de 7 ans accompagnés de l'un de ses parents ou d'un adulte.

Le déroulement des jeux aquatiques, avec ou sans accessoires, ne pourra avoir lieu sans

autorisation.

Les créneaux d'utilisation des bassins sont établis par la Direction. Ils précisent pour chaque catégorie d'usagers les parties de bassin qui leur sont attribuées. Ces derniers devront respecter strictement leurs créneaux.

Seuls les Maîtres-Nageurs Sauveteurs employés par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sont autorisés à donner des conseils et cours collectifs ou individuels pendant les séances publiques.

ARTICLE 3-2-2 Conditions générales d'utilisation de structures spécifiques

L'utilisation de structures spécifiques (toboggan, jeux d'eau, plongeur, pentagliss...) est soumise à la réglementation en vigueur affichée à proximité desdites structures. Le Maître-Nageur Sauveteur peut à tout moment en interdire l'accès.

Les aménagements décoratifs (rochers artificiels...) ne sont pas des aires de jeux. Il est interdit d'y accéder.

ARTICLE 3-2-3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE

A) REGLES D'HYGIENE AVANT D'ENTRER DANS LA HALLE DES BASSINS

L'accès et la baignade ne seront admis qu'aux personnes se présentant en tenue décente. L'accès à la baignade ne sera autorisé qu'aux personnes ayant respectées l'ensemble des règles

d'hygiène obligatoires énumérées ci-dessous :

- Règle N°1 : Se déchausser dès l'entrée de l'établissement dans les zones prévues à cet effet ;
- Règle N°2 : Ne pas mettre son maillot avant d'arriver à la piscine ;
- Règle N°3 : Se démaquiller le cas échéant ;
- Règle N°4 : Se moucher en tant que de besoin ;
- Règle N°5 : Passer aux toilettes avant d'accéder au bassin ;
- Règle N°6 : Prendre une douche savonnée avant de se baigner ;
- Règle N°7 : Mettre son bonnet (sauf en période estivale où il est recommandé mais pas obligatoire) ;
- Règle N°8 : Passer dans le pédiluve.

Les douches et pédiluves ne sont pas des aires de jeux et leur utilisation est strictement limitée au temps nécessaire aux soins de propreté. Le port du maillot de bain est obligatoire dans les douches collectives.

B) TENUE VESTIMENTAIRE REQUISE DANS LA HALLE DES BASSINS

Pendant les ouvertures au public

Par mesure d'hygiène, l'accès aux bassins est strictement interdit à tout baigneur vêtu d'un short, bermuda, pantalon court, justaucorps, caleçon/slip, short de voile, combinaisons ou autres vêtements prenant tout le corps.

Pour les hommes, seuls les slips de bain sportif et les maillots type boxer (au-dessus du genou) sont autorisés.

Pour les femmes, seuls les maillots de bain « une pièce sans manche » ou « deux pièces » et les maillots jupette intégrée sont autorisés.

Le top thermique est interdit sauf pour les enfants ayant accès à la patageoire et les jeux

d'eau extérieur.

Les enfants en bas âge doivent porter obligatoirement et uniquement des « couches de bain imperméables ».

Le port du bonnet est obligatoire pour chaque usager, sauf en période estivale où il est recommandé mais pas obligatoire.

Le port des claquettes de piscine est autorisé sous la seule condition qu'elles aient été chaussées dans l'établissement aquatique et qu'elles n'aient aucun autre usage domestique. Elles ne sont pas autorisées en période estivale.

Les accompagnateurs qui ne se baignent pas peuvent rester au bord du bassin uniquement s'ils portent une tenue de bain conforme.

Pendant les séances d'activités

Les parents et accompagnants ne peuvent rester en bord de bassin pendant la durée de la séance.

Pendant les séances d'enseignement primaire, il ne sera toléré qu'un seul parent accompagnant par classe, dans un espace dédié, qui pourra rester habillé et pieds nus afin d'effectuer l'accompagnement des enfants aux toilettes pendant la séance.

La tenue des professionnels en bord de bassin (MNS, entraîneurs, professeurs des écoles...) est adaptée à un usage différent de celui des baigneurs et à ce titre n'est donc pas soumise aux mêmes contraintes. Une tenue sportive est néanmoins requise (short, tee-shirt, claquettes, chaussures de sport dédiées).

Pour les compétitions et les manifestations exceptionnelles, la tenue des compétiteurs et des officiels sera adaptée selon le règlement fédéral. En ce qui concerne le public hors tribune, le public devra être déchaussé, pieds nus et être passé par le pédiluve. Pour ces seules manifestations, il pourra être toléré habillé.

Pour les animations, le public hors tribune pourra être également toléré habillé, déchaussé et pieds nus mais devra être passé par le pédiluve.

C] ZONE DES SOLARIUMS

Le port de tee shirts, polos à manches courtes, débardeurs, paréos et couvre chefs (casquettes, bobs, bandanas, chapeaux, etc.), est autorisé.

La tenue « monokini » pour les femmes n'est pas autorisée dans l'espace public. Le déplacement dans l'établissement et la baignade dans cette tenue est passible d'une exclusion après avertissement.

L'usage des huiles solaires est toléré après le bain sur le solarium uniquement. Tout baigneur enduit, même partiellement d'un tel produit, doit obligatoirement passer à la douche et se savonner avant de pouvoir à nouveau se baigner.

Une signalétique est mise en place pour délimiter la zone solarium et la zone baignade.

ARTICLE 3-2-4 : Conditions de sécurité et d'enseignement

Il est rappelé :

En application de l'Annexe II-1 (art. A212-1) du code du sport concernant la liste d'homologation des diplômes, le type d'établissement d'exercice et les prérogatives qui y sont attachées, sont autorisés à exercer dans le cadre des activités de la natation :

- Les titulaires des diplômes suivants : Brevet d'Educateur sportif des Activités de la natation (BEESAN), Maître-Nageur Sauveteur (MNS), Brevet Professionnel Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport Activités Aquatiques et de la Natation (BPJESPS AAN), tous autres diplômes conférant le titre de MNS ou brevets fédéraux liés à l'activité aquatique.
- En ce qui concerne les agents de l'État, sont autorisés à enseigner les agents titulaires (instituteurs, professeurs des écoles, professeurs d'Education Physique et Sportive (EPS) et de Sport, Conseiller Technique Régional de natation) dans l'exercice de leurs fonctions.
- Pour les agents des collectivités territoriales, les agents ayant le grade de Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives (CTAPS), Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (ETAPS), Opérateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (OTAPS) avec la dérogation de l'inspecteur académique, dans l'exercice de leurs fonctions.

1°) GROUPES type structures sociales

Les conditions d'encadrement minimum requises pour les groupes accueillis sur des créneaux réservés à leur intention ou en séances publiques sont les suivantes : (art 227-13 du code d'actions sociales et des familles)

- Un adulte (moniteur ou animateur) pour 8 enfants de 6 ans et plus ;
- Un adulte (moniteur ou animateur) pour 5 enfants de moins de 6 ans.

Ces quotas s'appliquent dès l'entrée dans l'établissement.

A son arrivée l'animateur informe le MNS du nombre et de l'âge des enfants.

2°) GROUPES scolaires

L'accueil des scolaires se fait conformément au respect de la circulaire de l'éducation nationale en vigueur.

3°) GROUPES associations sportives

Une convention de mise à disposition et d'utilisation de l'équipement sera élaborée entre chaque association utilisatrice et la Métropole Aix-Marseille Provence. En l'absence du responsable de séance, l'accès à la piscine sera refusé.

En outre, il incombe aux responsables de groupe de faire respecter l'ensemble du présent règlement et d'assurer la surveillance de l'utilisation des installations en général afin que celle-ci s'effectue dans des conditions normales d'ordre, de sécurité et de bon comportement.

Chaque établissement est surveillé par un système de vidéosurveillance dûment autorisée et régi par arrêté préfectoral, permettant d'assurer la sécurité des usagers et

des personnels. Les caméras ne visionnent en aucun cas les locaux privatifs (cabines de douches, cabine de change ou toilettes).

Des panneaux d'affichage sont installés à l'entrée de chaque installation pour informer les usagers. Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, droit de limitation et droit d'opposition en s'adressant à la Déléguée à la Protection des Données de la Métropole dpo@ampmetropole.fr

La Métropole Aix-Marseille Provence ainsi que le responsable de chaque piscine ou son représentant, peuvent prévoir la fermeture de l'établissement sans préavis, pour tout motif, rendant cette fermeture impérative.

ARTICLE 3-2-5 : Responsabilité

Les usagers ou groupes d'usagers seront civilement responsables, jusqu'à la sortie de l'établissement de tous incidents ou accidents qu'ils pourraient occasionner à des tiers. Ils seront également responsables des dégradations de toutes natures occasionnées aux immeubles ou meubles.

Chapitre 4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 4-1 : Réclamations

Toute réclamation devra être adressée par écrit au Service Accueil des Usagers :

Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE
DIRECTION DE LA PROMOTION ET DE LA PERFORMANCE SPORTIVE
SERVICE ACCUEIL DES USAGERS
BP 48014
13 567 MARSEILLE cedex 02

ou par mail à l'adresse suivante : <https://ampmetropole.fr/nous-contacter-formulaire-en-ligne/>

ARTICLE 4-2 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4-3 : Plan Vigipirate ou de crise sanitaire

En cas d'activation de ce type de situation, l'établissement est chargé de mettre en vigueur les mesures prévues dans les E.R.P. (Établissements Recevant du Public) et peut être amené à changer son fonctionnement et à renforcer les dispositions concernant l'accès des différents publics.

ARTICLE 4-4 : Mise en application

L'ensemble de la direction ainsi que les personnels des piscines, chacun en ce qui les concerne, sont habilités à appliquer et faire respecter le règlement intérieur des piscines dont une ampliation sera transmise en Préfecture et à la Direction Régionale Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES).

